

Journal officiel

de l'Union européenne

C 262



Édition
de langue française

Communications et informations

53^e année
29 septembre 2010

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2010/C 262/01 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5918 — GDF Suez/Gaselys) ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2010/C 262/02 Taux de change de l'euro 2

2010/C 262/03 Décision de la Commission du 28 septembre 2010 portant nomination des membres du groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur la production biologique et établissant la liste de réserve 3

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

Cour des comptes

2010/C 262/04	Rapport spécial n° 3/2010 «L'analyse d'impact dans les institutions européennes: soutient-elle la prise de décision?»	5
2010/C 262/05	Rapport spécial n° 4/2010 «Le programme de mobilité Leonardo da Vinci a-t-il été conçu et géré de manière à donner des résultats utiles?»	5

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2010/C 262/06	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	6
2010/C 262/07	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	11
2010/C 262/08	Mise à jour de la liste des bureaux de douane par lesquels des produits repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 1635/2006 de la Commission sont susceptibles d'être déclarés pour la mise en libre pratique dans la Communauté européenne	13

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

2010/C 262/09	Appel à propositions — EACEA/25/10 — Media 2007 — Développement, distribution, promotion et formation — Soutien au développement de projets de production — Animations, documentaires de création et fictions — Projets individuels, catalogues de projets (Slate Funding et Slate Funding 2 ^{ème} stade)	16
2010/C 262/10	Appels à propositions — EACEA/26/10 — Media 2007 — Développement, distribution, promotion et formation — Soutien au développement d'œuvres interactives en ligne et hors ligne	19



II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.5918 — GDF Suez/Gaselys)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 262/01)

Le 21 septembre 2010, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32010M5918.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

28 septembre 2010

(2010/C 262/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3460	AUD	dollar australien	1,4012
JPY	yen japonais	113,22	CAD	dollar canadien	1,3897
DKK	couronne danoise	7,4515	HKD	dollar de Hong Kong	10,4430
GBP	livre sterling	0,84985	NZD	dollar néo-zélandais	1,8337
SEK	couronne suédoise	9,2240	SGD	dollar de Singapour	1,7778
CHF	franc suisse	1,3272	KRW	won sud-coréen	1 545,00
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,4482
NOK	couronne norvégienne	7,9670	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,0055
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2953
CZK	couronne tchèque	24,618	IDR	rupiah indonésien	12 054,77
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,1570
HUF	forint hongrois	277,95	PHP	peso philippin	59,260
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	41,1500
LVL	lats letton	0,7098	THB	baht thaïlandais	41,162
PLN	zloty polonais	3,9761	BRL	real brésilien	2,3049
RON	leu roumain	4,2685	MXN	peso mexicain	16,8842
TRY	lire turque	1,9830	INR	roupie indienne	60,7850

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2010****portant nomination des membres du groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur la production biologique et établissant la liste de réserve**

(2010/C 262/03)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2009/427/CE de la Commission du 3 juin 2009 instituant le groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur la production biologique ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2009/427/CE, la Commission a institué le groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur la production biologique.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision 2009/427/CE, la Commission a publié l'appel à candidatures 2009/C 308/10 ⁽²⁾. Cet appel définissait également les critères et la procédure de sélection, qui ont permis l'établissement d'une liste de candidats adéquats.
- (3) Afin de clore la procédure de sélection, il importe à présent que la Commission nomme les membres du groupe et établisse la liste de réserve,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les listes figurant aux annexes de la présente décision contiennent les noms des membres du groupe et ceux de la liste de réserve. Plus précisément:

- a) les 13 experts énumérés à l'annexe I de la présente décision sont nommés membres permanents du groupe;
- b) la liste de réserve également établie comprend 62 experts figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et s'applique jusqu'au 31 décembre 2013. Avant cette date, la Commission décide de la modifier et/ou de la proroger.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2010.

Par la Commission

Dacian CIOLOȘ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 139 du 5.6.2009, p. 29.⁽²⁾ JO C 308 du 18.12.2009, p. 22.

ANNEXE I

Liste des experts nommés membres permanents du groupe, par ordre alphabétique

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| — Alexander Beck | — Giuseppe Lembo |
| — Jacques Cabaret | — Mariane Monod |
| — Niels Halberg | — Robin Frederik Alexander Moritz |
| — Sonya Ivanova-Peneva | — José Luis de la Plaza Pérez |
| — Lizzie Melby Jespersen | — Bernhard Speiser |
| — Ursula Kretzschmar | — Fabio Tittarelli |
| — Nicolas Lampkin | |

ANNEXE II

Liste des experts figurant dans la liste de réserve, par ordre alphabétique

- | | | |
|---------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| — Simó Alegre Castellví | — Maria Concepción Jorda Gutiérrez | — Mariana Petkova |
| — David Arney | — Herve Juin | — Carlo Ponzio |
| — Keith Ball | — Emmanouil Kampourakis | — Katia Radeva |
| — Stéphane Bellon | — Géza Kovács | — Gerold Rahmann |
| — Francis Blake | — Michael Kügler | — Eckhard Reiners |
| — Michel Bouilhol | — Markus Kelderer | — José Raul Alves Ribeiro |
| — Stefano Canali | — Sybille Kyed | — Carlos Palacios Riocerezo |
| — Philippe Darriet | — Jascha Iri Leenhouders | — Denis Rusjan |
| — Jans Didier | — Carlo Leifert | — Bernhard Schulz |
| — Karl-Jan Erstad | — Margareta Lennartsson Turner | — Pentti Seuri |
| — Alicia Estevez | — Mariusz Maciejczak | — Snezhka Simeonova Delcheva |
| — Juan Fernando Gallardo Lancho | — Giovanna Martelli | — Evangelia Nikolaos Sossidou |
| — Roberto García Ruiz | — Juan Rodriguez Martin | — Jens Soth |
| — Elisabetta Giuffra | — Avraam Mavridis | — Christopher George Starrett |
| — Aase Solvej Hansen | — Cristina Micheloni | — Wijnand Sukkel |
| — Roger Michael Hitchings | — Bent Egberg Mikkelsen | — Juan José Triana Marrero |
| — Uwe Hofmann | — Diego Omar Minnicelli | — Rob van den Broek |
| — Jiri Harazim | — Susanne Padel | — Boudewijn van Elzaker |
| — Henning Høgh Jensen | — Leonidas Panomitos | — Vivian Vilich |
| — Niels Finn Johansen | — Bruce Denholm Pearce | — François Warlop |
| — Monique Jonis | | — Simon Wright |

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 3/2010 «L'analyse d'impact dans les institutions européennes: soutient-elle la prise de décision?»

(2010/C 262/04)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 3/2010 «L'analyse d'impact dans les institutions européennes: soutient-elle la prise de décision?» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site internet de la Cour des comptes européenne: <http://www.eca.europa.eu>

Vous pouvez obtenir le rapport gratuitement en version papier en vous adressant à la

Cour des comptes européenne
Unité «Communication et rapports»
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1
Courriel: euraud@eca.europa.eu

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

Rapport spécial n° 4/2010 «Le programme de mobilité Leonardo da Vinci a-t-il été conçu et géré de manière à donner des résultats utiles?»

(2010/C 262/05)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 4/2010 «Le programme de mobilité Leonardo da Vinci a-t-il été conçu et géré de manière à donner des résultats utiles?» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site internet de la Cour des comptes européenne: <http://www.eca.europa.eu>

Vous pouvez obtenir le rapport gratuitement en version papier en vous adressant à la

Cour des comptes européenne
Unité «Communication et rapports»
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1
Courriel: euraud@eca.europa.eu

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2010/C 262/06)

Aide n°: XA 119/10

État membre: Italie

Région: Sicilia

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Interventi a compensazione dei danni da peronospora della vite.

Base juridique: Decreto del Dirigente Generale del Dipartimento Interventi Strutturali per l'Agricoltura dell'Assessorato delle Risorse Agricole ed Alimentari n. 618 del 25 giugno 2010, di approvazione delle disposizioni attuative dell'aiuto previsto dal comma 1 dell'articolo 81 della legge regionale 12 maggio 2010 n. 11.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: montant annuel prévisionnel de 30 millions EUR.

Intensité maximale des aides: À concurrence de 100 % de la valeur marchande des cultures détruites.

Date de la mise en oeuvre: À partir du jour qui suit la publication de l'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Quatre ans à compter de la date de constatation du dommage définitif causé à l'exploitation par l'épidémie de mildiou de 2007.

Objectif de l'aide: Indemnisation des dommages causés par une épidémie de mildiou (*Plasmopara viticola*) en 2007. Le régime est conforme à l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006. À cette fin, le «decreto del Dirigente Generale del Dipartimento Interventi Strutturali per l'Agricoltura dell'Assessorato delle Risorse Agricole ed Alimentari n. 618 del 25 giugno 2010, di approvazione delle disposizioni attuative dell'aiuto previsto dal comma 1 dell'articolo 81 della legge regionale 12 maggio 2010 n. 11», qui contient notamment la délimitation des zones sinistrées, est transmis.

Secteur(s) concerné(s): Secteur viticole

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Assessorato regionale Risorse Agricole ed Alimentari
Dipartimento Interventi Strutturali per l'Agricoltura
Viale Regione Siciliana 2771
90145 Palermo PA
ITALIA

Adresse du site web:

http://www.regione.sicilia.it/Agricolturaeforeste/Assessorato/allegati/news2010/D.D.G_peronospora.pdf

Autres informations: —

Aide n°: XA 120/10

État membre: Espagne

Région: Cataluña

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Ayudas destinadas al control oficial del rendimiento lechero

Base juridique: Proyecto de Orden AAR/.../2010, de ..., por la que se aprueban las bases reguladoras de las ayudas destinadas al control oficial del rendimiento lechero, y se convocan las correspondientes al año 2010.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Le montant maximal prévu pour la période triennale 2010-2013 est de 1,6 milliard EUR, soit 400 000 EUR par an.

Intensité maximale des aides: L'intensité brute de l'aide ne peut dépasser 70 % des coûts afférents aux tests réalisés par des tiers ou en leur nom pour déterminer la qualité génétique ou le rendement du cheptel, à l'exception des contrôles réalisés par le propriétaire du cheptel et des contrôles de routine concernant la qualité du lait.

Date de la mise en oeuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption prévue au règlement (CE) n° 1857/2006 sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 2010-2013

Objectif de l'aide:

Les aides visent à encourager les activités liées au contrôle officiel du rendement laitier des titulaires d'exploitations catalanes spécialisées dans l'élevage d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine, à partir desquelles sont extraites les données quantitatives et qualitatives relatives aux lactations et est évaluée la qualité génétique des reproductrices dans le but d'améliorer les races et les techniques employées dans les exploitations d'élevage. Les aides sont perçues par les associations et les groupements d'éleveurs qui fournissent une assistance technique aux titulaires des exploitations dans la réalisation des programmes visant à déterminer la qualité génétique ou le rendement des bovins, ovins et caprins à vocation laitière.

Les aides ne revêtent pas la forme de paiements directs aux producteurs primaires.

Sont considérées comme admissibles les dépenses relatives à la réalisation des contrôles officiels menés par des tiers, à l'exception des tests réalisés par le titulaire de l'exploitation et les contrôles de routine concernant la qualité du lait. L'aide est régie par l'article 16, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 1857/2006.

Secteur(s) concerné(s):

Code NACE 01.41 Élevage de vaches laitières.

Code NACE 01.45 Élevage d'ovins et de caprins.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Generalitat de Catalunya
Departament d'Agricultura, Alimentació i Acció Rural
Gran Via de les Corts Catalanes, 612-614
08007 Barcelona
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www20.gencat.cat/docs/DAR/DE_Departament/DE03_Normativa/DE03_04_Ajuts_estat/2010/Documents/Fitxers_estatics/rendiment_lleter.pdf

Autres informations:

Direcció General d'Agricultura i Ramaderia
Gran Via de les Corts Catalanes, 612-614
08007 Barcelona
ESPAÑA

Aide n°: XA 121/10

État membre: Espagne

Région: Castilla y León

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Ayudas destinadas a paliar las pérdidas de producción y los daños ocasionados por la plaga de Topillo Campesino (*Microtus arvalis*) en el territorio de la Comunidad de Castilla y León declaradas indemnizables en virtud de las Órdenes AYG/1191/2007, de 29 de junio y AYG/1401/2007, de 28 de agosto

Base juridique:

Orden AYG/866/2010, de la Consejería de Agricultura y Ganadería, por la que se convocan las ayudas destinadas a paliar las pérdidas de producción y los daños ocasionados por la plaga de Topillo Campesino (*Microtus arvalis*) en el territorio de la Comunidad de Castilla y León declaradas indemnizables en virtud de las Órdenes AYG/1191/2007, de 29 de junio y AYG/1401/2007, de 28 de agosto.

Ce régime d'aides bénéficie de l'exemption prévue par le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et est conforme aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, dudit règlement.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 115 000 EUR

Intensité maximale des aides:

L'intensité maximale de l'aide par agriculteur sera calculée en fonction des pertes réelles subies dans chaque parcelle de culture de l'exploitation, dans laquelle il a été établi que le rongeur a diminué la production normale de plus de 15 % pour les cultures irriguées et de 30 % pour les cultures sèches.

Après avoir déterminé les parcelles infestées, on calculera la valeur de marché des pertes, en multipliant la différence entre la production réelle escomptée et la production réelle effective par le prix moyen du marché du produit en question, prix qui correspond à la moyenne des prix des années 2005, 2006 et 2007 (mois de septembre inclus), avec application d'une franchise de 15 % pour les cultures irriguées et de 30 % pour les cultures sèches.

En tout état de cause, l'intensité maximale de l'aide ne pourra en aucun cas dépasser 100 % des pertes.

Date de la mise en oeuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Octroi annuel

Objectif de l'aide: Compenser les dommages matériels causés par le campagnol des champs (*Microtus arvalis*) sur le territoire de Castilla y León et indemniser les agriculteurs des pertes de revenus afin de garantir la viabilité des exploitations agricoles concernées.

Secteur(s) concerné(s): Agriculture

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Consejería de Agricultura y Ganadería
C/ Rigoberto Cortejoso, 14
47014 Valladolid
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www.jcyl.es/web/jcyl/Gobierno/es/Plantilla100/1262860153335/_/_/_

Autres informations: —

Valladolid, le 25 juin 2010

Aide n°: XA 122/10

État membre: Espagne

Région: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Subvenciones para la repoblación de la explotación en caso de vaciado sanitario en el marco de los programas nacionales de lucha, control o erradicación de la tuberculosis bovina, brucelosis bovina, brucelosis ovina y caprina, lengua azul y encefalopatías espongiiformes transmisibles

Base juridique:

Proyecto de Real Decreto por el que se establecen las bases reguladoras para la concesión de las subvenciones para la repoblación de la explotación en caso de vaciado sanitario en el marco de los programas nacionales de lucha, control o erradicación de la tuberculosis bovina, brucelosis bovina, brucelosis ovina y caprina, lengua azul y encefalopatías espongiiformes transmisibles (en attente de publication dans le Boletín Oficial del Estado).

Définition des critères d'octroi de l'aide et des formes de compensation dont peuvent bénéficier les éleveurs en contre-

partie de l'abattage des animaux de manière à éviter tout risque de surcompensation.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Le montant total des dépenses publiques inscrit au budget pour l'ensemble des bénéficiaires est de 2 millions EUR maximum par an durant la période 2010 à 2013, soit un total estimé à 6 millions EUR.

Intensité maximale des aides: Conformément à l'article 10, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, le financement couvre le coût d'achat des animaux pour le repeuplement de l'exploitation (après un dépeuplement). Le montant maximal de l'aide correspond au coût total d'achat ou de location des animaux avec option d'achat, déduction faite des indemnités versées pour l'abattage obligatoire des animaux, du prix des animaux payé par l'abattoir ou l'industrie de la viande et du montant de l'assurance au cas où la police couvrirait le risque d'assainissement des élevages. L'aide est plafonnée à 75 % de la valeur des animaux abattus et le montant par exploitation à 60 000 EUR.

Date de la mise en oeuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013. Les aides sont octroyées sur une base annuelle.

Objectif de l'aide:

Aides transparentes accordées aux éleveurs pour le repeuplement de leur exploitation en cas de dépeuplement réalisé dans le cadre de programmes nationaux de lutte ou d'éradication de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, de la brucellose ovine et caprine, de la fièvre catarrhale du mouton et des encéphalopathies spongiiformes transmissibles.

Les aides sont accordées pour les achats ou locations avec option d'achat conclus avant ou après la présentation de la demande et peuvent être octroyées à des achats ou locations avec option d'achat d'exécution pluriannuelle à condition de respecter les dispositions de l'article 57 du décret royal n° 887/2006 du 21 juillet 2006 portant approbation du règlement de la loi générale sur les subventions n° 38/2003 du 17 novembre 2003.

Les aides s'inscrivent dans le cadre de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006.

Secteur(s) concerné(s): PME spécialisées dans l'élevage (production primaire) en cas de repeuplement de l'exploitation à la suite d'un dépeuplement réalisé dans le cadre de programmes nationaux de lutte ou d'éradication de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, de la brucellose ovine et caprine, de la fièvre catarrhale du mouton et des encéphalopathies spongiiformes transmissibles.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministerio de Medio Ambiente, y Medio Rural y Marino
C/ Alfonso XII, 62
28014 Madrid
ESPAÑA

Adresse du site web:

Pour l'ensemble des critères et conditions liés au régime, consulter:

<http://www.mapa.es/ministerio/pags/normas/214-09%20RD%202%20Ayudas%20tuberculosis%20animales.pdf>

Autres informations:

Les subventions seront compatibles avec toute autre aide susceptible d'être accordée par l'administration publique, par des organismes publics agréés ou dépendant de celle-ci, qu'ils soient nationaux ou internationaux, et par d'autres personnes physiques ou morales privées. Néanmoins, le montant de la subvention, que celle-ci soit seule ou cumulée avec une ou plusieurs autres aides ou subventions octroyées par une autre administration publique, un organisme public ou une personne physique ou morale, ne pourra dépasser les plafonds fixés dans le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001.

Pour de plus amples informations concernant les conditions et critères d'admissibilité au bénéfice du régime, voir les adresses web figurant ci-dessus.

Aide n°: XA 140/10

État membre: Royaume-Uni

Région: South Wales

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: The Forgotten Landscapes Partnership

Base juridique: The National Lottery Act 1997

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Année 1 2010-2011	Année 2 2011-2012	Année 3 2012-2013
808 618	842 237	813 145

Total général sur 3 ans: 2 551 335 GBP.

Intensité maximale des aides:

L'intensité maximale pourra atteindre 100 % pour les travaux d'équipement destinés à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles. Toutefois, l'intensité maximale de l'aide est ramenée aux taux fixés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission si nécessaire.

Intensité maximale de l'aide pour l'article 15: 100 %.

Date de la mise en oeuvre: 17 août 2010.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Le régime s'appliquera à partir du 17 août 2010. Le régime prendra fin le 30 septembre 2013. Les derniers paiements seront effectués le 30 septembre 2013. Aucun paiement ne sera effectué avant le 17 août 2010.

Objectif de l'aide:

Soutenir des mesures visant à conserver et à renforcer les particularités du paysage et les éléments importants du patrimoine de la région de South Wales.

— Faire connaître et apprécier les paysages, la biodiversité et le patrimoine culturel.

L'aide sera versée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006.

— Soutenir la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel.

L'aide sera versée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006.

— Sensibiliser les touristes et la population locale à l'importance du patrimoine paysager.

L'aide sera versée conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Secteur(s) concerné(s):

Le régime concerne le secteur de la production agricole.

Le régime d'aide est réservé aux petites et moyennes entreprises (PME), conformément à l'article 2, point 5), du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

L'organisme officiel responsable du régime d'aide est:
Heritage Lottery Fund, par l'intermédiaire de son Landscape
Partnership Scheme

Heritage Lottery Fund
Suite 5A
Hodge House
Guildhall Place
Cardiff
CF10 1DY
UNITED KINGDOM

L'organisme gestionnaire du régime d'aide est:
Torfaen County Borough Council (Lead Partner)
County Hall
Cwmbran
Gwent
NP44 2WN
UNITED KINGDOM

Adresse du site web:

<http://www.forgottenlandscapes.org.uk/>

Autres informations: —

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2010/C 262/07)

Aide n°: XA 146/10

État membre: France

Région: Bourgogne

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aide régionale jeune agriculteur HCF (hors cadre familial)

Base juridique:

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1511-2

Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5002 (16.1.2008)

Délibération du Conseil régional de Bourgogne.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 700 000 EUR

Intensité maximale des aides: aide d'un montant de 3 375 à 13 500 EUR par exploitant agricole

Date de la mise en oeuvre: À partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'en 2013

Objectif de l'aide:

Ce régime d'aide s'inscrit dans le cadre de l'article 7 du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006. L'aide a pour objectif d'inciter et d'accompagner l'installation d'agriculteurs en dehors du cadre familial selon les conditions d'éligibilité suivantes:

- être âgé de moins de 40 ans et s'installer pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation,
- posséder les compétences et qualifications professionnelles suffisantes conformément à la réglementation européenne,
- présenter un plan de développement des activités agricoles,
- attester d'une inscription à la mutualité sociale agricole (MSA).

L'aide est versée directement à l'exploitant agricole.

L'aide est différente de celles qui pourraient être accordées au titre du régime XA 25/07 (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales PIDIL).

Secteur(s) concerné(s): secteur agricole

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conseil régional de Bourgogne
Direction de l'agriculture et du développement rural
17 boulevard de la Trémouille
BP 23502
21035 Dijon Cedex
FRANCE

Adresse du site internet:

http://www.cr-bourgogne.fr/doc/gda/2010-06/RT_9301_CPER_1_aide_regionale_jeune_agriculteur.doc

Autres informations: Le régime proposé permettra la poursuite du régime XA 28/09 avec un budget annuel plus adapté aux besoins des jeunes agriculteurs de la région Bourgogne.

Aide n°: XA 147/10

État membre: France

Région: Bourgogne

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Conseils aux agriculteurs

Base juridique:

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1511-2

Délibération du Conseil régional de Bourgogne.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 1 000 000 EUR

Intensité maximale des aides:

80 % du montant des dépenses éligibles (frais ingénierie, documentation, communication) portant sur des opérations de conseils relevant des thématiques suivantes:

- Énergie, déchets agricoles, mode de production intégrée, valorisation des productions dans le cadre d'un projet de territoire.
- Agroéquipements.
- Diversification des activités.
- Modes de production dans le cadre de démarches collectives de filière (sanitaire, génétique, réduction d'intrants).

Date de la mise en oeuvre: À partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'en 2013

Objectif de l'aide:

Ce régime d'aide s'inscrit dans le cadre de l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006.

Les opérations de conseil sont temporaires et sans rapport avec le fonctionnement normal de l'exploitation agricole.

Ce régime d'aide permettra de financer les coûts spécifiques de ces différentes actions conduites par des structures collectives à vocation agricole. Conformément aux points 3 et 4 de l'article 15 du règlement d'exemption agricole, aucune aide ne sera versée aux exploitants agricoles et toute personne éligible pourra avoir accès aux actions conduites par les structures collectives sans être contrainte à l'affiliation à ces structures.

Secteur(s) concerné(s): secteur de la production agricole

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conseil régional de Bourgogne
Direction de l'agriculture et du développement rural
17 boulevard de la Trémouille
BP 23502
21035 Dijon Cedex
FRANCE

Adresse du site internet:

http://www.cr-bourgogne.fr/doc/gda/2010-06/RT_7101_AA_2_conseils_aux_agriculteurs.doc
http://www.cr-bourgogne.fr/doc/gda/2010-06/RT_9301_AA_3_conseils_aux_agriculteurs_en_agroéquipement.doc

http://www.cr-bourgogne.fr/doc/gda/2010-06/RT_9301_AA_4_conseils_aux_agriculteurs_en_diversification.doc

http://www.cr-bourgogne.fr/doc/gda/2010-06/RT_9302_CPER_4_conseils_aux_agriculteurs_modes_production.doc

Autres informations: Le régime proposé permettra la poursuite du régime XA 32/09 avec un budget annuel plus adapté aux besoins des agriculteurs de la région Bourgogne.

Mise à jour de la liste des bureaux de douane ⁽¹⁾ par lesquels des produits repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 1635/2006 de la Commission ⁽²⁾ sont susceptibles d'être déclarés pour la mise en libre pratique dans la Communauté européenne

(2010/C 262/08)

État membre	Bureau de douane	
BELGIQUE/BELGIË	Anvers DE — voie maritime Bierset — (Grâce-Hollogne) DE — voies aérienne et/ou terrestre Bruxelles DE — voie aérienne Zaventem D — voie aérienne	
БЪЛГАРИЯ	Varna and Bourgas ports Sofia, Varna and Bourgas airports	
ČESKÁ REPUBLIKA	Tous les bureaux de douane	
DANMARK	Chaque port et aéroport au Danemark	
DEUTSCHLAND	Baden-Württemberg	HZA Lörrach — ZA Weil-am-Rhein-Autobahn HZA Stuttgart — ZA Flughafen HZA Ulm — ZA Aalen
	Bayern	HZA München — ZA Flughafen HZA Regensburg — ZA Furth-im-Wald-Schafberg HZA Schweinfurt — ZA Bayreuth HZA Nürnberg — ZA Erlangen-Tennenlohe
	Berlin	HZA Berlin — ZA Marzahn HZA Potsdam — ZA Berlin-Flughafen-Tegel
	Brandenburg	Bereich HZA Frankfurt (Oder) HZA Frankfurt (Oder) — ZA Frankfurt (Oder) Autobahn HZA Frankfurt (Oder) — ZA Forst-Autobahn Bereich HZA Potsdam HZA Potsdam — ZA Berlin-Flughafen Schönefeld
	Bremen	HZA Bremen — ZA Neustädter Hafen HZA Bremerhaven — ZA Bremerhaven
	Hamburg	HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe HZA Hamburg-Hafen — ZA Waltershof HZA Itzehoe — Hamburg-Flughafen
	Hessen	HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen
	Mecklenburg-Vorpommern	HZA Stralsund — ZA Rostock-Grenzkontrollstelle Rostock
	Niedersachsen	HZA Hannover — ZA Hannover-Nord HZA Braunschweig — ZA Braunschweig-Broitzem

⁽¹⁾ La mise à jour apparaît en caractères italiques.

⁽²⁾ JO L 306 du 7.11.2006, p. 3.

État membre	Bureau de douane	
	Nordrhein-Westfalen	HZA Dortmund — ZA Ost HZA Düsseldorf — ZA Flughafen
	Rheinland-Pfalz	HZA Koblenz — ZA Hahn-Flughafen
	Schleswig-Holstein	HZA Kiel — ZA Lübeck Abfertigungsstelle Hafen
EESTI	Narva, Koidula, Luhamaa Frontier Posts, Tallinn Airport, Tallinn, Paljassaare et Muuga Ports	
ΕΛΛΑΔΑ	Αθηνών, Πειραιά, Κρατικού Αερολιμένα Αθηνών, Θεσσαλονίκης, Αερολιμένα Μίκρας, Βόλου, Πατρών, Ηρακλείου, Αερολιμένα Ηρακλείου Κρήτης, Καβάλας, Ιωαννίνων, Ναυπλίου	
ESPAÑA	Barcelona (Aeropuerto), Barcelona (Puerto), Irun (Carretera), La Junquera (Carretera), Madrid (Aeropuerto)	
FRANCE	Bordeaux: transport aérien Brive: transport terrestre Dunkerque: transport maritime Lille: transport aérien et terrestre Lyon-Satolas: transport aérien Le Puy-en-Velay: transport terrestre Marseille: transport aérien, terrestre et maritime Nice-aéroport: transport aérien Orly: transport aérien Roissy: transport aérien et terrestre Rungis: transport terrestre Saint-Julien-en-Genevois: transport terrestre Saint-Louis/Bâle: transport aérien et terrestre Strasbourg: transport terrestre Thionville: transport terrestre Toulouse-Blagnac: transport aérien Valence: transport terrestre	
IRELAND	Tous les bureaux de douane	
ITALIA	Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Trieste Ufficio di Sanità aerea di Torino — Caselle Ufficio di Sanità aerea di Roma — Fiumicino Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Venezia Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Genova Ufficio di Sanità marittima di Livorno Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Ancona Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Brindisi Ufficio di Sanità aerea di Varese — Malpensa Ufficio di Sanità aerea di Bologna — Panicale Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Bari Posto d'Ispezione frontaliere di Chiasso	
ΚΥΠΡΟΣ	Tous les bureaux de douane	

État membre	Bureau de douane
LATVIJA	<i>Roads: Grebņeva, Pāternieki, Terehova; Railways: Daugavpils, Rēzekne-2; Seaports: Liepāja, Rīga, Ventspils; Airport: Rīga; Post: Rīga International branch of the Latvian Post Office</i>
LIETUVA	Tous les bureaux de douane
LUXEMBOURG	Bureau des douanes et accises Centre douanier — Luxembourg Bureau des douanes et accises Luxembourg-Aéroport — Niederanven
MAGYARORSZÁG	Tous les bureaux de douane
MALTE	The Air Freight Section at Malte International Airport, Luqa The Sea Freight Entry Processing Unit at Customs House, Valletta The Parcel Post Office at Customs Office, Qormi
NEDERLAND	Tous les bureaux de douane
ÖSTERREICH	Nickelsdorf Heiligenkreuz Spielfeld Tissis Wien — Flughafen Schwechat
POLSKA	Tous les bureaux de douane
PORTUGAL	Aeroportos de Lisboa, Porto e Faro Portos de Lisboa e Leixões
ROMÂNIA	Tous les bureaux de douane
SLOVENIJA	Obrežje (road border crossing), Koper (port border crossing), Dobova (railway border crossing), Gruškovje (road border crossing), Jelšane (road border crossing), Brnik (air border crossing), Ljubljana (road and railway)
SLOVENSKO	Tous les bureaux de douane
SUOMI — FINLAND	Helsinki, Vaalimaa, Niirala, Vartius, Raja-Jooseppi, Utsjoki, Kilpisjärvi, Helsinki-Vantaan lentoasema
SVERIGE	Arlanda, Göteborg, Landvetter, Helsingborg, Karlskrona, Stockholm, Ystad, Karlshamn
UNITED KINGDOM	Belfast International Airport, Port of Belfast, Port of Dover, Port of Falmouth, Port of Felixstowe, Gatwick Airport, Glasgow Prestwick Airport, Manchester Airport, Port of Hull and Goole, Port of London, Port of Southampton

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

APPEL À PROPOSITIONS — EACEA/25/10

Media 2007 — Développement, distribution, promotion et formation

Soutien au développement de projets de production — Animations, documentaires de création et fictions — Projets individuels, catalogues de projets (Slate Funding et Slate Funding 2^{ème} stade)

(2010/C 262/09)

1. Objectifs et Description

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 Novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007).

L'un des objectifs du programme est de promouvoir, en apportant un soutien financier, le développement de projets de production destinés aux marchés européens et internationaux et présentés par des sociétés de production européennes indépendantes dans les catégories suivantes: fictions, documentaires de création et œuvres d'animation.

2. Candidats éligibles

Cet avis s'adresse aux sociétés européennes dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs ci-dessus, et en particulier à des sociétés de production indépendantes.

Les candidats doivent être établis dans un des pays suivants:

- les 27 pays membres de l'Union européenne,
- les pays de l'EEE, la Suisse et la Croatie.

3. Actions éligibles

Sont éligibles les activités de développement pour les œuvres audiovisuelles suivantes (unitaires ou en série):

- projets de fiction destinés à une exploitation commerciale d'une durée minimum de 50 minutes,
- documentaires de création destinés à une exploitation commerciale d'une durée minimum de 25 minutes (durée par épisode dans le cas de séries),
- projets d'animation destinés à une exploitation commerciale d'une durée minimum de 24 minutes.

Ne sont pas éligibles les activités de développement et de production pour les catégories d'œuvres suivantes:

- captations, jeux télévisés, talk-shows, reality-shows ou programmes scolaires, didactiques et d'apprentissage,

- documentaires de promotion du tourisme, «making of», reportages, documentaires animaliers, émissions d'information et «docu-soaps»,
- projets visant à promouvoir directement ou indirectement des messages contraires aux politiques de l'Union européenne, par exemple, des projets pouvant aller à l'encontre des intérêts de la santé publique (alcool, tabac, drogues), du respect des droits de l'homme, de la sécurité des citoyens, de la liberté d'expression, etc.,
- projets faisant l'apologie de la violence et/ou du racisme, projets à contenu pornographique,
- œuvres à caractère publicitaire,
- productions institutionnelles visant à promouvoir une organisation spécifique ou ses activités.

L'appel à propositions 25/10 comprend deux échéances. Pour participer à la 1^{ère} échéance, la demande de soutien doit être envoyée à l'Agence entre la date de publication de l'appel à propositions et le 29 novembre 2010 inclus. Pour participer à la 2^e échéance, la demande de soutien doit être envoyée à l'Agence entre le 30 novembre 2010 et le 11 avril 2011, date de clôture de l'appel à propositions.

La durée maximale des projets est fixée jusqu'au 30 juin 2013 pour les candidatures présentées dans la période précédant la 1^{ère} échéance et jusqu'au 30 juin 2013 pour les candidatures présentées dans la période précédant la 2^e échéance ou jusqu'à la date d'entrée en production du projet, selon celle des dates qui sera antérieure.

4. Critères d'attribution

Des points seront attribués sur un total de 100 selon la pondération suivante:

Pour les projets individuels

- Critères relatifs à la société candidate (40 points)
 - qualité de la stratégie de développement (10),
 - cohérence du budget de développement (10),
 - qualité de la stratégie de financement (10),
 - qualité de la stratégie de distribution (10).
- Critères relatifs au projet soumis (60 points)
 - qualité du projet (40),
 - potentiel de production et faisabilité du projet (10),
 - potentiel de distribution européenne et internationale (10).

Pour les projets Slate Funding et Slate Funding 2^e stade

- Critères relatifs à la société candidate (60 points).
 - capacité de la société à développer et produire à un niveau européen (15 points pour un Slate Funding — 30 points pour un Slate Funding 2^{ème} stade),
 - qualité de la stratégie de développement et cohérence du budget de développement (15 points pour un Slate Funding — 10 points pour un Slate Funding 2^{ème} stade),

- qualité de la stratégie de financement (15 points pour un Slate Funding — 10 points pour un Slate Funding 2^{ème} stade),
 - qualité de la stratégie de distribution (15 points pour un Slate Funding — 10 points pour un Slate Funding 2^{ème} stade).
- Critères relatifs aux projets présentés (40 points)
- qualité des projets (10),
 - potentiel de l'équipe de création (10),
 - potentiel de production et faisabilité des projets (10),
 - potentiel de distribution européenne et internationale (10).

5. Budget

Le budget total disponible est de 17 millions d'EUR. La contribution financière accordée est une subvention.

La contribution financière maximale attribuable à un projet individuel varie entre 10 000 EUR et 60 000 EUR, sauf pour les longs métrages d'animation destinés aux salles de cinéma, pour lesquels le montant maximum prévu est de 80 000 EUR. La contribution financière octroyée ne pourra en aucun cas dépasser 50 % des coûts éligibles soumis par le producteur (60 % pour les projets présentant un intérêt pour la promotion de la diversité culturelle européenne).

La contribution financière maximale attribuable au titre du Slate Funding et du Slate Funding 2^{ème} stade varie entre 70 000 EUR et 190 000 EUR. La contribution financière octroyée ne pourra en aucun cas dépasser 50 % des coûts éligibles soumis par le producteur.

L'Agence se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité des fonds disponibles.

6. Date limite pour le dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être soumises à l'Agence exécutive (EACEA) en utilisant le formulaire de candidature en ligne et en envoyant la candidature en version papier au plus tard le 29 novembre 2010 et le 11 avril 2011 (voir point 3) à l'adresse suivante:

Agence exécutive éducation, audiovisuel et culture (EACEA) — MEDIA
Constantin Daskalakis
BOUR 3/30
Avenue du Bourget/Bourgetlaan 1
1140 Bruxelles
BELGIQUE

Seules les candidatures soumises à l'aide du formulaire de candidature officiel, dûment signées par la personne habilitée à engager légalement la société candidate seront acceptées.

Les candidatures transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

7. Informations complètes

Le texte complet des lignes directrices ainsi que les formulaires de candidature peuvent être obtenus à l'adresse internet suivante:

<http://ec.europa.eu/media>

Les demandes doivent obligatoirement respecter toutes les dispositions spécifiées dans les lignes directrices et être soumises à l'aide des formulaires prévus.

APPELS À PROPOSITIONS — EACEA/26/10**Media 2007 — Développement, distribution, promotion et formation
Soutien au développement d'œuvres interactives en ligne et hors ligne
(2010/C 262/10)****1. Objectifs et Description**

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007).

L'un des objectifs du programme est de promouvoir, en apportant un soutien financier, le développement de projets de production destinés aux marchés européens et internationaux présentés par des sociétés de production indépendantes.

2. Candidats éligibles

Le présent avis s'adresse aux sociétés européennes dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus, et en particulier à des sociétés de production indépendantes.

Les candidats doivent être établis dans l'un des pays suivants:

- les 27 pays de l'Union européenne,
- les pays de l'EEE, la Suisse et la Croatie.

3. Actions éligibles

Sont éligibles les activités concernant les œuvres interactives suivantes:

Le développement de concepts (allant jusqu'à une première application jouable) de contenu interactif numérique, conçus spécifiquement en complément d'un projet audiovisuel (animation, documentaire de création ou fiction) pour au minimum l'une des plates-formes suivantes:

- internet
- PC
- console
- terminaux mobiles
- télévision interactive

Ce contenu numérique doit présenter les caractéristiques suivantes:

- interactivité marquée présentant une composante narrative,
- originalité, créativité et innovation par rapport aux œuvres existantes,
- potentiel commercial à échelle européenne.

Le contenu interactif proposé ne peut compléter qu'un projet audiovisuel destiné à une exploitation commerciale rentrant dans l'une des catégories suivantes:

- fiction d'au moins 50 minutes (durée de la totalité de la série dans le cas d'une série),
- documentaires de création d'au moins 25 minutes (durée par épisode dans le cas d'une série),
- œuvres d'animation d'au moins 24 minutes (durée de la totalité de la série dans le cas d'une série).

Ne sont pas éligibles les activités suivantes:

Les activités de développement et de production pour les catégories d'œuvres suivantes sont inéligibles:

- les ouvrages de référence (encyclopédies, atlas, catalogues, base de données ...),
- les programmes à vocation utilitaire (programmes éducatifs, manuels d'apprentissage ...),
- les outils et services logiciels,
- les services d'information ou purement transactionnels,
- les programmes et magazines d'information,
- les projets de promotion touristique,
- les œuvres d'art multimédia,
- les projets promouvant directement ou indirectement des messages contraires aux politiques de l'Union européenne. À titre d'exemple, est prohibée toute subvention pouvant aller à l'encontre de la santé publique (alcool, tabac, drogue), du respect des droits de l'homme, de la sécurité des citoyens, de la liberté d'expression etc.,
- les projets faisant l'apologie de la violence et/ou du racisme, projets à contenu pornographique,
- les œuvres à caractère publicitaire (notamment le contenu de marque),
- les productions institutionnelles visant à la promotion d'une institution et/ou de son action.

L'appel à propositions 26/10 comprend deux échéances. Pour être incluse dans la première échéance, la demande de soutien doit être envoyée à l'Agence entre la date de publication de l'appel à propositions et le 29 novembre 2010. Pour être incluse dans la deuxième échéance, la demande de soutien doit être envoyée à l'Agence entre le 30 novembre 2010 et le 11 avril 2011, date de clôture de l'appel à propositions.

La date limite de durée du projet est fixée au 30 juin 2013 pour les demandes de soutien présentées dans la période précédant la première échéance et au 30 novembre 2013 pour les demandes présentées dans la période précédant la deuxième échéance ou à la date d'entrée en production du projet, la première de ces dates l'emportant.

4. Critères d'attribution

Des points seront attribués sur un total de 100 selon la pondération suivante:

- Critères relatifs à la société candidate (40 points)
 - qualité de la stratégie de développement (10),
 - cohérence du budget de développement (10),
 - capacité de la société à réaliser le projet (10),
 - qualité de la stratégie de financement (10).
- Critères relatifs au projet présenté (60 points)
 - qualité du contenu et originalité du concept par rapport aux œuvres existantes (20),
 - innovation, pertinence dans l'utilisation des techniques mises en œuvre et qualité de l'interactivité (20),
 - potentiel d'exploitation à l'échelle européenne et adéquation par rapport à la cible choisie (20).

5. Budget

Le budget disponible total est de 2 millions d'EUR. La contribution financière accordée est une subvention.

La contribution financière maximale attribuable à un projet est de l'ordre de 10 000 à 150 000 EUR.

La contribution financière allouée n'excédera en aucun cas 50 % des coûts éligibles pour lesquels le producteur aura soumis sa demande (60 % pour les projets présentant un intérêt pour la promotion de la diversité culturelle européenne).

L'Agence se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité des fonds disponibles.

6. Date limite pour le dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être soumises à l'Agence exécutive (EACEA) en utilisant le formulaire de candidature en ligne et en envoyant la candidature en version papier au plus tard le 29 novembre 2010 et le 11 avril 2011 (voir point 3) à l'adresse suivante:

Agence exécutive éducation, audiovisuel et culture (EACEA) — MEDIA
Constantin Daskalakis
BOUR 3/30
Avenue du Bourget/Bourgetlaan 1
1140 Bruxelles
BELGIQUE

Seules les candidatures soumises à l'aide du formulaire de candidature officiel, dûment signées par la personne habilitée à engager légalement la société candidate seront acceptées.

Les candidatures transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

7. Informations complètes

Le texte complet des lignes directrices ainsi que les formulaires de candidature peuvent être obtenus à l'adresse internet suivante:

<http://ec.europa.eu/media>

Les demandes doivent obligatoirement respecter toutes les dispositions spécifiées dans les lignes directrices et être soumises à l'aide des formulaires prévus.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5902 — LWM/RWI/F&F)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 262/11)

1. Le 21 septembre 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel Lamb Weston/Meijer V.O.F., par l'intermédiaire de sa filiale LWM Potatoes B.V. («LWM», Pays-Bas), et RWI International Holding GmbH («RWI», Autriche), contrôlée en dernier ressort par RWA Raiffeisen Ware Austria AG («RWA», Autriche), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Frisch & Frost Nahrungsmittel-Gesellschaft m.b.H. («F&F», Autriche), contrôlée actuellement par RWA, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- LWM: production et vente de produits surgelés à base de pommes de terre et de produits déshydratés à base de pommes de terre (flocons de pomme de terre), et vente d'amuse-bouche surgelés. LWM fournit des clients des secteurs des services de restauration, des chaînes de restauration rapide et du commerce de détail,
- RWA: achat et vente de produits agricoles, de fournitures agricoles et de biens de consommation,
- RWI: holding sans activité propre contrôlé en dernier ressort par RWA,
- F&F: production et vente de produits alimentaires surgelés et réfrigérés aux secteurs des services de restauration, des chaînes de restauration rapide et du commerce de détail.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.5902 — LWM/RWI/F&F, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.5963 — Econocom/ECS)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 262/12)

1. Le 20 septembre 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Econocom Group S.A./N.V. («Econocom», Belgique) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Europe Computer Systèmes S.A. («ECS», France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Econocom: gestion des infrastructures informatiques et télécoms des entreprises,

— ECS: gestion et pilotage des systèmes d'informations d'entreprises.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.5963 — Econocom/ECS, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2010/C 262/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5902 — LWM/RWI/F&F) ⁽¹⁾	22
2010/C 262/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5963 — Econocom/ECS) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	23



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

